

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS384/1/Add.1
G/L/874/Add.1
G/TBT/D/33/Add.1
G/SPS/GEN/890/Add.1
G/RO/D/6/Add.1
11 mai 2009

(09-2304)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)

Demande de consultations présentée par le Canada

Addendum

La communication ci-après, datée du 7 mai 2009 et adressée par la délégation du Canada à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 1^{er} décembre 2008, le Canada a demandé l'ouverture de consultations au sujet de certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine ("mesure EPO") des États-Unis (document WT/DS384/1, daté du 4 décembre 2008). Ces consultations se sont tenues le 16 décembre 2008.

Depuis que ces consultations ont eu lieu, les États-Unis ont remplacé la règle finale provisoire (mentionnée ci-dessous) par la règle finale (mentionnée ci-dessous) et le Secrétaire à l'agriculture des États-Unis a publié une lettre, datée du 20 février 2009, concernant la mise en œuvre de cette règle finale.

Afin de prendre en compte ces faits nouveaux, les autorités de mon pays m'ont chargé de clarifier la portée de la mesure EPO et de demander l'ouverture de consultations supplémentaires avec les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* ("Accord OTC"), à l'article 11 de l'*Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires* ("Accord SPS") et à l'article 7 de l'*Accord sur les règles d'origine*, au sujet de la mesure EPO des États-Unis.

La mesure EPO inclut:

- i) la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles de 1946*, modifiée par la *Loi sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural de 2002* et la *Loi sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie de 2008*;

./.

- ii) la règle finale provisoire relative à l'*étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia* publiée le 1^{er} août 2008 dans 7 CFR, partie 65; et à l'*étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des morceaux de chair musculaire de bœuf (y compris de veau), d'agneau, de poulet, de chèvre et de porc, et de la viande hachée de bœuf, d'agneau, de poulet, de chèvre et de porc* publiée le 28 août 2008 dans 9 CFR, parties 317 et 381 ("règle finale provisoire");
- iii) la règle finale provisoire relative à l'*étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia* ("règle finale") publiée le 15 janvier 2009 dans 74 Fed. Reg. 2658, parties 60 et 65;
- iv) la lettre adressée par le Secrétaire à l'agriculture des États-Unis, Thomas J. Vilsack, au "représentant de la branche de production", datée du 20 février 2009; et
- v) toutes modifications, instructions administratives, directives ou annonces de politique publiées en relation avec les points i) à iv) ci-dessus.

Il apparaît que la mesure EPO est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord sur l'OMC, y compris:

- i) les articles III:4, IX:2, IX:4 et X:3 du GATT de 1994;
- ii) l'article 2 de l'Accord OTC ou, à titre subsidiaire, les articles 2, 5 et 7 de l'Accord SPS; et
- iii) l'article 2 de l'Accord sur les règles d'origine.

Il apparaît que ces violations annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Canada de ces accords. En outre, il apparaît que cette mesure annule ou compromet les avantages revenant au Canada au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

Le Canada se réserve le droit de formuler d'autres allégations et de soulever d'autres points de droit au cours des consultations.

Le Canada attend la réponse des États-Unis à la présente demande et est prêt à étudier toutes suggestions qu'ils pourraient faire au sujet de la date à laquelle ces consultations pourraient avoir lieu et de l'endroit où elles pourraient se tenir.
